

ARRETE DU MAIRE

N° 474 /17 du 18 OCT. 2017

Réglémentant provisoirement la circulation sur l'AVENUE DES DEUX BAIES et sur les deux GIRATOIRES de LA CONCEPTION et de BOULARI, sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'entreprise PIERRE F en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la commande de la DEPS, 33354-2017/1-ISP/DEPS du 05/09/ 2017 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°416/14 du 7 octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Jacques DELAUNEY ;

Afin de permettre à l'entreprise PIERRE F d'effectuer des travaux de dépose et de pose de panneaux de signalisation directionnelle sur l'AVENUE DES DEUX BAIES et sur les GIRATOIRES de LA CONCEPTION et de BOULARI, sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de dépose et de pose de panneaux de signalisation directionnelle sur l'AVENUE DES DEUX BAIES et sur les GIRATOIRES de CONCEPTION et de BOULARI, sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 6 MOIS, à compter du 23 octobre 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise PIERRE F.

Les travaux se dérouleront de jour entre 8h00 et 16h00.

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

L'entreprise PIERRE F devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise PIERRE F, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise PIERRE F devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise PIERRE F sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise PIERRE F et la Gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Société PIERRE F.....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
D.S.T.P. (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation
Le Directeur Adjoint des Services
Techniques et de Proximité
Law
Jacques DELAUNEY

